



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Arrêté
interdisant temporairement le port et le transport,
sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination
et
réglementant temporairement l'acquisition,
la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs
sur les arrondissements de La Rochelle, de Rochefort et de Saint-Jean-d'Angély

Du jeudi 18 juillet 2024, à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 06h00

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis SIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis SIRE, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres et dans le département de la Charente-Maritime donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci » et les « Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publication sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation d'une mobilisation internationale du 16 au 21 juillet 2024 en Poitou-Charentes ; que cette mobilisation prévoit des « Manif'actions », les 19 et 20 juillet 2024, ciblant les réserves de substitution, les acteurs de l'agro-industrie et les entreprises multinationales ; qu'au regard du communiqué du 10 juillet 2024 transmis par les organisateurs de l'évènement, il est annoncé le 20 juillet 2024, « une manifestation fleuve pour confluer en direction du port de la Pallice » à La Rochelle ; que sans exclure d'autres actions sur des réserves de substitution, installations agricoles ou autres infrastructures présentes dans le département de la Charente-Maritime, il est possible qu'en cette période estivale et au regard de l'affluence au sein de la ville en fin de semaine, des actions revendicatives soient également menées au centre ville ou sur le vieux-port de La Rochelle.

Considérant que les organisations à l'origine de ces appels à manifester sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'ils ont d'ores et déjà incité à « *prendre contact avec les groupes écolos pratiquant la désobéissance civile* » et à « *convier les groupes qui ne restent pas les mains dans les poches pendant les manif* » ; que ces collectifs sont plus que jamais mobilisés pour mettre un « *coup d'arrêt olympique et révolutionnaire aux projets des accapareurs* » d'eau comme énoncé dans le guide des convois de l'eau disponible en ligne sur les sites de ces deux groupements ; ils ont volontairement recours à un vocabulaire guerrier, incitant à attaquer la représentation de l'autorité et, par allusion directe, à s'attaquer à des biens privés ; que le tract intitulé « *cadre d'action commun* », publié en juin 2024 et disponible sur les sites, liste les « *cibles possibles de ces actions* » et indique que les organisateurs font le choix « de maintenir au cours de la semaine des formes de désobéissance de masse qui impactent concrètement leurs cibles : elles pourront être de trois types : des occupations, des blocages ou des désarmements » ;

Considérant que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction des réserves de substitution, les manifestations organisées ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public :

- qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021 organisée dans les Deux-Sèvres, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ;

- que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cram-Chaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bâche de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ;

- que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation par la préfecture des Deux-Sèvres, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;

- que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ;

- que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ;

- que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'en raison de ces faits, seize militants ont été condamnés, dont huit à des peines d'emprisonnement avec sursis et que huit interdictions de paraître ont été prononcées ;

Considérant que la co-porte parole de « Bassines Non Merci 79 » a indiqué, lors de la conférence de presse du 7 juin 2024, qu'ils seront « partout où il y a des projets de bassines. Il n'y a pas que Sainte-Soline.» ; que le tract intitulé « cadre d'action commun » mentionne que les « mobilisations du vendredi et du samedi vont rayonner dans le Poitou et ses alentours », qu'il indique que certaines mobilisations nécessiteront des déplacements en voiture, éventuellement en vélo ; qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur le territoire des Deux-Sèvres et des départements voisins autour des retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées ; que par un communiqué en date du 10 juillet 2024, le collectif appelle les militants à mener des « manif-actions » les 19 et 20 juillet prochains, tant dans le département de la Vienne, contre les réserves de substitution et l'industrie agro-alimentaire, qu'en Charente-Maritime avec pour cible le grand port maritime de La Rochelle, avec en son sein le terminal agro-industriel portuaire de La Pallice et les acteurs économiques installés sur et autour du site ;

Considérant qu'au vu des informations publiées sur les réseaux sociaux et par voie de presse, les rassemblements et actions organisés les 19 et 20 juillet 2024 sont susceptibles de donner lieu, comme lors des mobilisations des années précédentes, à des violences et dégradations importantes contre les biens, les forces de l'ordre et leurs équipements ;

Considérant que les militants ayant pour projet de cibler des réserves de substitution, des installations agricoles ou d'autres infrastructures présentes dans le département de la Charente-Maritime ou susceptible de se rendre, le 20 juillet 2024, à la manif-action prévue sur La Rochelle pourraient être porteurs de produits incendiaires, d'engins explosifs de toute nature, d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination en vue de les utiliser contre les forces de l'ordre ou contre les biens lors des rassemblements revendicatifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'au vu des risques susmentionnés et en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués sur le territoire de la Charente-Maritime, lors des « Manif'actions » prévues les 19 et 20 juillet prochains et jusqu'au 21 juillet, date de fin de la mobilisation annoncée par les organisateurs, par l'utilisation d'armes, de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, articles pyrotechniques, il y a lieu d'interdire temporairement, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que de réglementer temporairement l'acquisition, la vente, le port, le transport et l'utilisation de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme

liquide, solide ou gazeuse et l'acquisition, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Considérant que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention et de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ;

Considérant que durant la période concernée par le présent arrêté, la situation en Outre-mer, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, et la préparation des Jeux Olympiques mobilisent de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions ci-après sont mises en œuvre sur les arrondissement de La Rochelle, de Rochefort et de Saint-Jean-d'Angély, du jeudi 18 juillet 2024, à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 06h00 ;

Article 2 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits ;

Article 3 : L'acquisition, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement des catégories F2, F3, cités dans l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et mentionnés dans le tableau ci-dessous, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur le territoire des arrondissements précités, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, sont interdits sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Article 4 : L'achat et le transport de carburant ou de gaz, dans tout récipient transportable, par des particuliers, sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations services, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 : La vente et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) ainsi que de peinture conditionnée en aérosol sont interdits. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 6 : Le transport de matériaux combustibles (poutres, pailles, bois...) et de matériaux de construction est interdit. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté, sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes.

A La Rochelle, le **17** JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Pierre-Louis SIRE

